

notre avis ainsi que les moyens d'accroître la transparence du processus de règlement des différends sans toutefois en compromettre la nature bilatérale.

Au cours de la dernière année, le Canada s'est lui-même prévalu du mécanisme de règlement des différends de l'OMC pour contester des mesures commerciales prises par d'autres membres et que nous estimons incompatibles avec leurs obligations commerciales internationales.

Dans le litige en cours qui concerne le programme brésilien de financement des exportations d'aéronefs régionaux, un groupe spécial d'examen de la conformité a été mis sur pied le 16 février 2001 à la demande du Canada, pour déterminer si les modifications apportées par le Brésil vers la fin de 2000 avaient permis de rendre son programme PROEX conforme aux obligations qu'il avait contractées devant l'OMC. Dans le rapport distribué en juillet 2001, le groupe spécial a conclu que le programme PROEX n'était pas, à première vue, incompatible avec les règles de l'OMC. Cependant, le groupe spécial a également signalé que le Brésil pouvait très bien appliquer le PROEX en se conformant à ses engagements et a donc établi des critères explicites que devait remplir tout achat futur financé par le PROEX pour être conforme aux obligations contractées par le Brésil devant l'OMC. Les pourparlers entre le Canada et le Brésil ont repris en novembre 2001, les deux parties cherchant à trouver une solution qui soit mutuellement satisfaisante.

Les autres plaintes qu'a présentées le Canada portent sur les recours commerciaux portés par les États-Unis. Un certain nombre de ces plaintes s'inscrivent dans le cadre des efforts que ne cesse de déployer le gouvernement canadien pour défendre les intérêts de l'industrie du bois d'œuvre. Le 11 septembre 2000, un groupe spécial de l'OMC a été établi pour examiner la plainte déposée par le Canada selon laquelle le traitement américain de la limitation des exportations dans les enquêtes en matière de droits compensateurs est contraire aux obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (l'Accord SMC). Bien que le Canada n'ait pas eu gain de cause, l'Organe d'appel a confirmé la position du Canada selon laquelle la limitation des exportations ne constitue pas une « contribution financière » aux termes de l'Accord SMC et ne constitue donc pas une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Le rapport final du groupe spécial a été adopté le 23 août 2001.

À la demande du Canada, un autre groupe spécial a été constitué le 23 août 2001 pour entendre la contestation par le Canada, en vertu de l'Accord SMC et de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI (Accord antidumping)

d'une disposition d'une loi américaine (art. 129 c)(1) de la *Uruguay Round Agreements Act*) qui empêche les États-Unis de mettre entièrement en œuvre les décisions rendues par l'OMC dans les cas de recours commerciaux. Le groupe spécial devrait mettre son rapport final en circulation en juin 2002.

Le 10 septembre 2001, un groupe spécial de l'OMC a été établi pour entendre la contestation par le Canada d'une loi américaine, la *Dumping and Subsidy Offset Act of 2000* (Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention), aussi connue sous le nom de l'« Amendement Byrd », selon laquelle les autorités douanières américaines doivent distribuer aux producteurs locaux touchés les droits évalués à la suite d'une ordonnance ou d'une décision d'imposition de droits compensateurs ou antidumping. La contestation du Canada est appuyée par des plaintes semblables présentées par le Mexique et un groupe de neuf autres membres de l'OMC, à savoir l'Union européenne, l'Australie, le Brésil, le Chili, la Corée, l'Inde, l'Indonésie, le Japon et la Thaïlande. Le groupe spécial devrait mettre son rapport final en circulation en juillet 2002.

Le 5 décembre 2001, un groupe spécial de l'OMC a été mis sur pied pour entendre la plainte du Canada selon laquelle la détermination préliminaire d'imposition de droits compensateurs et la détermination positive de l'existence de circonstances critiques rendues par le département du Commerce des États-Unis le 9 août 2001, relativement à certains produits du bois d'œuvre canadien, ne sont pas conformes aux obligations contractées par les États-Unis à l'OMC en vertu de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. Le Canada conteste du même coup les dispositions relatives au réexamen administratif accéléré d'une loi américaine sur les recours commerciaux, estimant qu'elles ne sont pas conformes aux obligations que les États-Unis ont contractées dans le cadre de l'OMC.

Accessions à l'Organisation mondiale du commerce

Le Canada continue de jouer un rôle actif dans le processus d'accession à l'OMC. Notre objectif est double :

- obtenir pour les exportations canadiennes de produits et de services un accès plus large, non discriminatoire et prévisible aux marchés;